



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/CE

Dossier n°93 B 17 00108 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2011-0135 DU 20 JANVIER 2011

relatif à l'activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage
par la société GCP Automobile
sise 29, rue du Colonel Moll au BOURGET

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-2208 du 6 août 2009 réglementant les activités de la société GCP Automobile sise 29, rue du Colonel Moll au Bourget classées au titre de la rubrique 286,

VU le décret n°10-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la remplaçant par la rubrique 2712,

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 23 novembre 2010 proposant d'actualiser le nouveau classement du site afin de prendre en compte la modification de la nomenclature ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la rubrique 286 a été supprimée et remplacée par la rubrique 2712 suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et que le régime de classement du site n'est pas modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société GCP Automobile a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 28 décembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GCP Automobile dont le siège social est situé 29, rue du Colonel Moll au Bourget est autorisée à exploiter à cette adresse des installations classables sous la rubrique suivante:

2712 : "Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²"

ARTICLE 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2009 est remplacé par l'article suivant :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	ASA D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	dépollution et démontage d'automobiles	Surface utilisée	> 50	m ²	454	m ²

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration)

Les autres prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2009 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société GCP Automobile par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Bourget et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de chef lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire du Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET